

Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

Réservé au Moniteu belae



TRIBUNAL DE L'ENTREPRISE

0 7 JAN. 2019

DU BRABANT WALLON Greffe

N° d'entreprise : 0716.667.969

Dénomination

(en entier): LOUBARD

(en abregé) :

Forme juridique : SOCIETE ANONYME

Adresse complète du siège : 1331 Rixensart (Rosières) rue de Tombeek 5

Obiet de l'acte: ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE MODIFICATION DES

STATUTS POUR METTRE CEUX-CI EN CONFORMITE AVEC LA

LEGISLATION BELGE, SUITE AU TRANSFERT DU SIEGE STATUTAIRE -

MODIFICATION DES STATUTS

D'un procès-verbal dressé par Pierre NICAISE, notaire associé à la résidence de Grez-Doiceau, exerçant sa fonction dans la société civile à forme de SPRL « NICAISE, COLMANT ET LIGOT », Notaires associés, ayant son siège à 1390 Grez-Doiceau, Allée du Bois de Bercuit, 14 le 21 décembre 2018, en cours d'enregistrement, il résulte que l'assemblée de la SA de droit luxembourgois LOUBARD a pris les résolutions dont il est extrait ce aui suit :

Monsieur le Baron du Bois Marc,

Agissant conformément à la délégation de pouvoirs lui conférée par l'assemblée générale extraordinaire des associés de la société anonyme de droit luxembourgeois LOUBARD, dont le procès-verbal a été dressé devant le notaire Jean-Joseph Wagner à Sanem (Grand-Duché de Luxembourg) le 20 décembre 2018,

Requiert le notaire soussigné d'entériner la décision prise à l'unanimité, conformément aux dispositions légales luxembourgeoises et plus particulièrement à l'article 450-3 (1) de la loi du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales telle que coordonnée par le Règlement grand-ducal du 5 décembre 2017, par l'assemblée générale tenue devant le notaire Jean-Joseph Wagner à Sanem (Grand-Duché de Luxembourg) le 20 décembre 2018, de transférer le siège statutaire et le siège effectif de direction de la société de 1116 Luxembourg (Grand-Duché de Luxembourg), rue Adolphe 6 à 1331 Rixensart (Rosières), rue de Tombeek 5, de manière que la société soit assimilée à la forme de société de droit belge qui se rapproche le plus de la forme juridique actuelle de droit luxembourgeois, à savoir la société anonyme et de la législation applicable à une société anonyme de droit belge, conformément aux dispositions du Code des sociétés.

Une copie conforme du procès-verbal de cette assemblée demeurera ci-annexée.

Aux termes du procès-verbal susvanté dressé par le notaire Jean-Joseph Wagner à Sanem (Grand-Duchè de Luxembourg) le 20 décembre 2018, l'assemblée après avoir pris connaissance, (i.) d'un état comptable arrêté à moins de trois mois, (ii.) du rapport du conseil d'administration sur les motifs du transfert et (iii.) du rapport du commissaire sur les états financiers à moins de trois mois a décidé de transformer la société et d'opter pour la forme d'une société anonyme de droit belge à compter de l'immatriculation de la société en Belgique et d'adopter les statuts remanlés annexés audit acte sous la condition suspensive du transfert effectif du siège social de la société en Belgique et qui prendront, par conséquent, effet à compter de l'immatriculation de la société en Belgique.

En vue de la transformation en une société commerciale de droit belge, Monsieur le Baron du Bois Marc, agissant comme dit ci-dessus, requiert le notaire soussigné d'entériner la décision prise par l'assemblée ainsi qu'il est dit ci-dessus, visant à modifier les statuts:

1.La société est assimilée à une société anonyme de droit belge, dont la dénomination est modifiée en « LOUBARD »;

2.L'assemblée a décidé, conformément aux décisions prises ci-dessus, d'approuver les statuts suivants, conformes au droit belge, l'objet demeurant inchangé :

TITRE I. TYPE DE SOCIETE.

Article 1

La société adopte la forme de la société anonyme.

Elle est dénommée " LOUBARD ".

Article 2

Le siège social est établi à 1331 Rixensart (Rosières), Rue de Tombeek 5.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes

ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso: Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

Il peut être transféré en tout endroit de la Région Wallonne ou de la région de langue française de Belgique par simple décision du conseil d'administration qui a tous pouvoirs aux fins de faire constater authentiquement la modification qui en résulte.

La société peut établir, par simple décision du conseil d'administration, des sièges administratifs, agences, ateliers, dépôts et succursales, tant en Belgique qu'à l'étranger.

Article 3

La société a pour objet toutes les opérations se rapportant directement ou indirectement à la prise de participations sous quelque forme que ce soit, dans toute entreprise, ainsi que l'administration, la gestion, le contrôle et le développement de ces participations.

Elle pourra notamment employer ses fonds à la création, à la gestion, à la mise en valeur et à la liquidation d'un portefeuille se composant de tous titres et brevets de toute origine, participer à la création, au développement et au contrôle de toute entreprise, acquérir par voie d'apport, de souscription, de prise ferme ou d'option d'achat et de toute autre manière, tous titres et brevets, les réaliser par voie de vente, de cession, d'échange ou autrement, faire mettre en valeur ces affaires et brevets, accorder aux sociétés auxquelles elle s'intéresse tous concours, prêts, avances ou garanties.

Elle pourra également être engagée dans les opérations suivantes et pourra également apporter toute assistance financière, que ce soit sous forme de prêts, d'octroi de garanties ou autrement, à ses filiales ou aux sociétés dans lesquelles elle a un intérêt direct ou indirect, sans que celui-ci soit substantiel, ou à toutes sociétés qui seraient actionnaires, directs ou indirects, de la société, ou encore à toutes les sociétés appartenant au même groupe que la société (ci-après-reprises comme « les sociétés apparentées »), il est entendu que la société n'entrera dans aucune opération qui ferait qu'elle soit engagée dans toute activité qui serait considérée comme une activité réglementée du secteur financier :

-Conclure des emprunts sous toute forme ou obtenir toutes formes de moyens de crédit et réunir des fonds, notamment par l'émission de titres, d'obligations, de billets à ordre, et d'autres instruments de dettes ou de titres de capital ou utiliser des instruments financiers dérivés ou autres :

-Avancer, prêter, déposer des fonds ou donner crédit à ou avec garantie de souscrire à ou acquérir tous instruments de dette, avec ou sans garantie, émis par une entité belge ou étrangère, pouvant être considérés dans l'intérêt de la société ;

-Accorder toutes garanties, fournir tous gages ou toutes autres formes de sûreté, que ce soit par engagement personnel ou par hypothèque ou charge sur tout ou parties de ses avoirs (présents ou futurs), ou par l'une et l'autre de ces méthodes, pour l'exécution de tous contrats ou obligations de la société ou de sociétés apparentées dans les limites autorisées par la loi belge.

Elle prendra toutes les mesures pour sauvegarder ses droits et fera toutes opérations généralement quelconques, y inclus des opération immobilières, qui se rattachent à son objet ou qui le favorisent.

La société pourra faire, en outre, toutes opérations commerciales, industrielles, financières, tant mobilières qu'immobilières qui peuvent lui paraître utiles dans l'accomplissement de son objet.

Elle peut s'intéresser par voie d'association, d'apport, de fusion, d'intervention financière ou autrement dans toutes sociétés, associations ou entreprises dont l'objet est analogue ou connexe au sien ou susceptible de favoriser le développement de son entreprise ou de constituer pour elle une source de débouchés.

Au cas où la prestation de certains actes serait soumise à des conditions préalables d'accès à la profession, la société subordonnera son action, en ce qui concerne la prestation de ces actes, à la réalisation de ces conditions.

Article 4

La société est constituée pour une durée illimitée.

TITRE II. CAPITAL - ACTIONS

Article 5

Le capital social est fixé à soixante-et-un mille cinq cents euros (61.500,- EUR).

Il est représenté par six cent quinze (615) actions d'une valeur nominale de cent euros chacune.

La société peut, dans la mesure et aux conditions prescrites par la loi, racheter ses propres actions.

Le capital souscrit de la société peut être augmenté ou réduit par décision de l'assemblée générale des actionnaires statuant comme en matière de modification des statuts.

Article 6

Tous les titres de la société sont nominatifs. Ils portent un numéro d'ordre.

Il est tenu au siège social un registre pour chaque catégorie de titres nominatifs. Tout titulaire de titres peut prendre connaissance du registre relatif à ses titres. Une registre des obligations nominatives sera tenu au siège social de la société.

La société ne reconnait qu'un propriétaire par action. En cas de démembrement du droit de propriété d'une action, les droits y afférents sont exercés par l'usufruitier.

TITRE III. ADMINISTRATION SURVEILLANCE.

Article 7

La société est administrée par un conseil de trois administrateurs au moins, actionnaires ou non, nommés pour six ans au plus par l'assemblée générale des actionnaires, et rééligibles.

Toutefois, dans les cas prévus par la loi, la composition du conseil d'administration peut être limitée à deux membres.

Si une personne morale est nommée administrateur ou membre du comité de direction, elle devra désigner parmi ses associés, gérants, administrateurs, membres du conseil de direction ou travailleurs, un représentant permanent chargé de l'exécution de cette mission au nom et pour le compte de la personne morale. Ce représentant est soumis aux mêmes conditions et encourt les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'il

exerçait cette mission en nom et pour compte propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente.

Sauf décision contraire de l'assemblée générale, le mandat d'administrateur est gratuit.

Article 8

Le conseil d'administration peut élire, parmi ses membres, un président.

Il peut déléguer ses pouvoirs de gestion à un comité de direction, sans que cette délégation puisse porter sur la politique générale de la société ou sur l'ensemble des actes réservés au conseil d'administration en vertu de la loi. Si un comité de direction est institué, le conseil d'administration est chargé de surveiller celui-ci.

Le conseil d'administration peut, en outre, déléguer la gestion journalière de la société à une ou plusieurs personnes, administrateurs ou non, actionnaires ou non, agissant seuls ou conjointement. Leur nomination, leur révocation et leurs attributions sont réglées par une décision du conseil d'administration. La délégation à un membre du conseil d'administration impose au conseil l'obligation de rendre annuellement compte à l'assemblée générale ordinaire des traitements, émoluments et avantages quelconques alloués au délégué.

Il peut, enfin, déléguer à toute personne des pouvoirs spéciaux et limités.

Article 9

Le conseil d'administration se réunit, en Belgique ou à l'étranger, sur convocation de son président ou de deux administrateurs.

Les convocations sont écrites ou verbales, et sont faites par tout moyen de transmission. Tout administrateur peut renoncer à la convocation et, en tout cas, sera considéré comme ayant été régulièrement convoqué s'il est présent ou représenté à la réunion.

Article 10

Le conseil d'administration ne peut délibérer et statuer valablement que si la majorité de ses membres est présente ou représentée.

Tout administrateur empêché ou absent, peut donner, par écrit, par tout moyen de transmission, à un de ses collègues, délégation pour le représenter aux réunions du conseil et y voter en ses lieu et place. Le mandant est, dans ce cas, réputé présent.

Dans les cas prévus par la loi, les décisions du conseil d'administration peuvent être prises par consentement unanime des administrateurs exprimé par écrit.

Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité simple des voix, sans tenir compte des abstentions. En cas de partage, la voix de celui qui préside la réunion est prépondérante. Toutefois, si le conseil d'administration est composé de deux membres, la voix de celui qui préside la réunion cesse d'être prépondérante jusqu'à ce que le conseil d'administration soit à nouveau composé de trois membres au moins.

Les administrateurs peuvent émettre leur vote sur les questions à l'ordre du jour par lettre, télégramme, télex ou téléfax, ces trois derniers étant à confirmer par écrit.

Les procès-verbaux des séances du conseil d'administration sont signés par les membres présents aux séances. Les copies ou les extraits seront certifiés conformes par un administrateur ou par un mandataire.

Article 11

Le Conseil d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet social, à l'exception de ceux que la loi ou les statuts réservent à l'assemblée générale.

Article 12

La société est représentée dans tous les actes, y compris ceux où interviennent un fonctionnaire public ou un officier ministèriel et en justice, soit par l'administrateur-délégué agissant seul dans les limites de la gestion journalière, soit par deux administrateurs conjointement. Elle est en outre représentée par toute autre personne agissant dans les limites des pouvoirs délégués par ou en vertu d'une décision du conseil d'administration.

Article 13

Lorsque la loi l'exige et dans les limites qu'elle prévoit, le contrôle de la société est assuré par un ou plusieurs commissaires, nommés pour trois ans et rééligibles.

TITRE IV. ASSEMBLEES GENERALES.

Article 14

L'Assemblée Générale ordinaire se réunit annuellement le troisième vendredi du mois de juin à 14 heures.

Si ce jour est un jour férié légal, l'Assemblée a lieu le jour ouvrable suivant, même endroit, même heure.

Article 15

Les assemblées se réunissent au siége social ou à l'endroit indiqué dans la convocation, à l'initiative du conseil d'administration ou des commissaires, ou à la demande écrite d'actionnaires représentant le cinquième du capital.

Les convocations sont faites conformément à la loi.

Tout personne peut renoncer à cette convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

Article 16

Toute assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire, peut être prorogée, séance tenante, à trois semaines au plus par le conseil d'administration. Cette prorogation annule toute décision prise. La seconde assemblée délibèrera sur le même ordre du jour et statuera définitivement.

Article 17

Sauf dans les cas prévus par la loi, les décisions sont prises, quel que soit le nombre de titres représentés à l'assemblée, à la majorité des voix.

Tout actionnaire peut donner à toute autre personne, actionnaire ou non, par tout moyen de transmission, une procuration écrite pour le représenter à l'assemblée et y voter en ses lieu et place.

Article 18

L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration ou, à défaut, par une personne désignée par l'assemblée.

Le président peut désigner un secrétaire.

L'assemblée peut choisir, parmi ses membres, un ou plusieurs scrutateurs.

Article 19

Chaque action donne droit à une voix.

TITRE V. ECRITURES AFFECTATION DES RESULTATS.

Article 20

L'exercice social commence le 1 erjanvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Le conseil d'administration établit les comptes annuels tels que prévus par la loi.

Il remet ces pièces avec un rapport sur les opérations de la société un moins au moins avant l'assemblée générale ordinaire au(x) commissaire(s).

Article 21

L'assemblée générale annuelle statue sur les comptes annuels et sur les affectations et prélèvements. Elle affecte à la réserve légale une dotation de cinq pour cent au moins des bénéfices nets de l'exercice. Cette affectation cesse d'être obligatoire lorsque la réserve légale atteint dix pour cent du capital social.

Le solde est à la disposition de l'assemblée générale.

L'assemblée générale peut décider que les bénéfices et réserves distribuables seront affectés à l'amortissement du capital sans que le capital exprimé soit réduit.

Article 22

Le conseil d'administration peut décider le paiement d'acomptes sur dividendes.

TITRE VI. DISSOLUTION LIQUIDATION.

Article 23

La société peut être dissoute par décision de l'assemblée générale, statuant suivant les modalités prévues pour les modifications des statuts.

Article 24

En cas de dissolution de la société pour quelque raison que ce soit et à n'importe quel moment, la liquidation s'opère par les liquidateurs nommés par l'assemblée générale.

A défaut de nomination, la liquidation se fait par les administrateurs en fonction qui agissent en qualité de comité de liquidation.

A cette fin les liquidateurs disposent des pouvoirs les plus étendus prévus par la loi.

L'assemblée fixe la rémunération des liquidateurs.

La nomination du liquidateur ou des liquidateurs doit être soumise au président du tribunal pour confirmation.

Article 25

Après payement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation, ou après consignation des montants à cette fin, les liquidateurs répartissent l'actif net en espèces ou en titres, entre les actionnaires au prorata du nombre d'actions qu'ils possèdent.

En outre les biens qui subsistent en nature sont répartis de la même façon.

Si toutes les actions ne sont pas libérées de la même façon les liquidateurs doivent rétablir l'équilibre avant de procéder au partage précité, en mettant toutes les actions sur pied d'égalité, soit en inscrivant des versements supplémentaires à charge des actions qui ne sont pas suffisamment libérées, soit en remboursant en espèces ou en titres les actions libérées dans des proportions supérieures.

TITRE VII. DISPOSITIONS DIVERSES.

Article 26

Pour l'exécution des statuts, tout actionnaire, administrateur, commissaire, directeur, liquidateur domicilié à l'étranger, fait élection de domicile au siège social où toutes communications peuvent lui être valablement faites, s'il n'a pas élu un autre domicile en Belgique vis à vis de la société.

Article 27

Pour tout litige entre la société, ses actionnaires, administrateurs, commissaires et liquidateurs relatifs aux affaires de la société et à l'exécution des présents statuts, compétence exclusive est attribuée aux tribunaux du siège social, à moins que la société n'y renonce expressément.

Article 28

Les parties entendent se conformer entièrement au Code des sociétés.

En conséquence, les dispositions de ce texte, auxquelles il ne serait pas licitement dérogé, sont réputées - inscrites dans le présent acte et les clauses contraires à ses dispositions impératives sont censées non écrites.

Monsieur le Baron du Bois Marc, agissant comme dit ci-dessus, requiert le notaire soussigné d'entériner la décision prise par l'assemblée ainsi qu'il est dit ci-dessus, de nommer en qualité d'administrateurs de la société pour une durée de 6 ans :

- 1. Monsieur le Baron du Bois Marc, qui accepte.
- 2. Madame Moumal Carine, domiciliée à 1331 Rixensart (Rosières), rue de Tombeek 5, qui accepte.

Monsieur le Baron du Bois Marc, agissant comme dit ci-dessus, requiert le notaire soussigné d'entériner la décision prise par le conseil d'administration ainsi qu'il est dit ci-dessus, de le nommer en qualité de Président du conseil d'administration et administrateur-déléqué de la société.



Monsieur le Baron du Bois Marc, agissant comme dit ci-dessus, confère tous pouvoirs au conseil d'administration pour l'exécution des résolutions adoptées.

Pour extrait analytique conforme, Benoît COLMANT, Notaire associé.

Déposé en même temps : expédition conforme délivrée avant enregistrement conformément à l'article 173-1 bis du code des droits d'enregistrement du procès-verbal avec annexes, statuts coordonnés.

Op de laatste blz. van Luik B vermelden : Recto : Naam en hoedanigheid van de instrumenterende notaris, hetzij van de perso(o)n(en)

bevoegd de rechtspersoon ten aanzien van derden te vertegenwoordigen

Verso: Naam en handtekening